

ENCADRER LES DEMANDES DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES DE L'ADMINISTRATION FISCALE DANS LES PROCÉDURES DE RESCRITS



Lorsque le contribuable souhaite une prise de position formelle de l'administration fiscale sur l'application d'un texte fiscal au regard d'une situation de fait, il peut demander un rescrit. Dans le cadre de l'instruction de la demande, l'administration fiscale peut alors demander la communication de pièces complémentaires. Le traitement juridique de cette demande de pièces complémentaires diffère en fonction de la nature du rescrit :

- Certaines procédures prévoient expressément cette faculté de demande de pièces complémentaires comme pour le rescrit « général » de l'article L.80 B 1°) du Livre des procédures fiscales (LPF) et le rescrit « entreprises implantées en zones franches urbaines ou créées ou reprises en zones France ruralités revitalisation » de l'article L.80 B 2°) b du LPF, etc. Pour ces rescrits, le délai d'instruction ne courra qu'à compter de la communication des pièces réclamées ;
- D'autres procédures ne prévoient pas cette faculté de demande de pièces complémentaires, comme pour le rescrit « abus de droit¹ », le rescrit « accords préalables en matière de prix de transfert »², etc. Dans ces hypothèses, la demande de rescrit sera rejetée. Le contribuable devra alors déposer une nouvelle demande en fournissant les pièces demandées faisant courir un nouveau délai d'instruction.

Cette garantie de sécurité que constitue le rescrit perd de son efficacité lorsqu'une demande de pièces complémentaires est réalisée par l'administration fiscale. L'administration fiscale n'a pas de délai pour demander au cours de l'instruction des pièces complémentaires, hormis en matière de rescrit « valeur entreprise »³, bien que le régime reste à parfaire⁴. Par ailleurs, lorsque l'administration fiscale demande des pièces complémentaires, le délai d'instruction de la demande de rescrit est interrompu et non suspendu.

La faculté laissée à l'administration fiscale de demander des pièces complémentaires peut fragiliser la procédure de rescrit et être source d'insécurité juridique pour le contribuable.

Pour rendre effective la garantie constituée par les rescrits fiscaux, il y a lieu d'encadrer les demandes complémentaires de pièces de l'administration fiscale, en s'inspirant des règles applicables en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, qui ont démontré leur efficacité en fluidifiant l'instruction des demandes :

- D'une part, imposer à l'administration fiscale un délai pour demander des pièces complémentaires à compter de la date de dépôt de la demande de rescrit. Ce délai pourrait être d'un mois comme en matière d'urbanisme ;
- D'autre part, prévoir un effet suspensif et non interruptif du délai d'instruction des rescrits, tant que les pièces complémentaires n'ont pas été remises, tout en prévoyant un délai butoir de remise de ces pièces valant caducité de la demande de rescrit en cas de silence du contribuable.

¹LPF, art. L.64 B. - ²LPF, art. L.80 B 7°) - ³LPF, art. L.18.

⁴L'administration fiscale dispose uniquement d'un délai de deux mois à compter de la demande pour demander des pièces manquantes (LPF, art. R.18-1 II.) au regard de la liste exigée (LPF, art. R.18-1 I.). Toutefois, la question reste ouverte d'une demande de pièce complémentaire ne figurant pas dans la liste initiale de documents à déposer.



Considérant que les rescrits fiscaux constituent une garantie de sécurité juridique pour les contribuables ;

Considérant que les demandes de pièces complémentaires de l'administration fiscale pour le traitement des rescrits sont sources d'insécurité eu égard à leur régime juridique éparse, défaillant, et interrompant les délais d'instruction ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer la faculté de demandes de pièces complémentaires de l'administration fiscale dans le traitement des rescrits en unifiant et en modifiant son régime juridique.

LE 122^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

- **D'ajouter** un texte dans la partie réglementaire du LPF applicable à toutes les demandes de rescrit, **encadrant la faculté de demandes de pièces complémentaires de l'administration fiscale** :
 - En l'obligeant à faire la demande au plus tard dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de rescrit. A défaut le délai d'instruction ne serait pas suspendu ni interrompu ;
 - En assortissant à la demande de pièces complémentaires un effet suspensif et non interruptif du délai d'instruction de la demande de rescrit, en prévoyant un délai butoir interruptif pour la remise des pièces par le contribuable.
- **De supprimer** les articles de la partie réglementaire du LPF traitant les demandes de pièces complémentaires pour chacune des procédures de rescrit.